



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
22 décembre 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

116^e session

7-31 mars 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique du Rwanda

Additif

Réponses du Rwanda à la liste de points*

[Date de réception : 9 décembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



1. Le Gouvernement du Rwanda a l'honneur de soumettre les informations supplémentaires ci-après en vue de compléter son quatrième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Exemples d'affaires internes dans lesquelles le Pacte a été invoqué

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte ») a été souvent invoqué devant les juridictions internes rwandaises, notamment à l'occasion de procès pénaux dans le cadre desquels des questions concernant l'équité de la procédure se sont posées. Tout récemment, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, il a été cité tant par l'accusation que par la défense. Ainsi le mémoire de l'accusation en date du 4 septembre 2015, présenté en réponse à la requête de l'accusé aux fins d'annulation du renvoi, faisait référence au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte pour expliquer la portée du droit de l'accusé de choisir son conseil lorsqu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle. La décision rendue ultérieurement par la Chambre de la Haute Cour pour les crimes internationaux, qui a tranché cette question, a elle aussi renvoyé à cet article.

3. En outre, des sessions de formation sont régulièrement organisées à l'intention des membres du personnel judiciaire et de la police, de sorte qu'ils bénéficient d'une formation permanente sur l'application dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires des normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme celles énoncées dans le Pacte. À cet égard, la Commission nationale des droits de l'homme a spécifiquement reçu pour mandat de mener des programmes d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme, en visant tout particulièrement les fonctionnaires publics. En 2013, 80 fonctionnaires judiciaires ont bénéficié de formations aux droits de l'homme, notamment sur la question de l'application des instruments internationaux dans les affaires internes, tandis qu'ils ont été 138 en 2014 et en 2015 à recevoir de telles formations et, qu'au total, 188 fonctionnaires judiciaires ont été formés à ce jour.

4. Pour ce qui est de la ratification des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte, le Rwanda est déjà partie au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort, et des consultations nationales sont en cours au sujet de la ratification éventuelle du premier. Toutefois c'est au seul Parlement, auquel appartient le pouvoir législatif, que revient cette décision.

Renforcement de l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme

5. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1999, est une institution indépendante. Son mandat a été encore renforcé par l'adoption, en 2013, d'une loi réaffirmant l'indépendance dont elle jouit dans l'exécution de ses missions et ne lui imposant de soumettre des rapports sur ses activités qu'au Parlement, à l'exclusion de toute autorité ministérielle, pour examen.

6. En outre, depuis la présentation du dernier rapport périodique, le budget qui lui était alloué a augmenté chaque année. Ainsi, un montant total de plus de 5,2 milliards de francs rwandais, soit 7,5 millions de dollars des États-Unis, lui a été accordé au cours des quatre ans et demi écoulés. De plus, elle est habilitée à disposer de ses biens et autres actifs et à les gérer de façon autonome.

B. Non-discrimination et égalité entre les hommes et les femmes

Révision de la législation

7. Depuis le dernier examen, toutes les dispositions législatives discriminatoires ont été modifiées ou écartées du cadre juridique rwandais. Ainsi, l'adoption de la loi organique n° 03/2013 du 16 juin 2013, portant abrogation de la loi organique n° 08/2005 du 14 juillet 2005 et déterminant l'utilisation et la gestion des terres au Rwanda, a représenté un grand progrès en matière d'égalité des droits des hommes et des femmes dans ce domaine, car son article 4 consacre l'égalité des droits de chacun à la propriété foncière sans discrimination d'aucune sorte. De même, le nouveau Code pénal de 2012 est plus progressiste que celui de 1977, puisqu'il prévoit les mêmes peines pour les hommes et les femmes ayant commis des infractions analogues. Par exemple, l'adultère est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à un an pour les hommes comme pour les femmes, alors que le précédent Code pénal prévoyait une peine plus sévère pour ces dernières.

8. Toute forme de discrimination est interdite au Rwanda. À cet égard, l'article 136 du Code pénal punit la discrimination et les pratiques sectaires, en prévoyant la condamnation des personnes qui se rendent coupables de ces infractions à une peine de cinq à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 à 1 million de francs rwandais.

9. En outre, une nouvelle loi sur la famille, ainsi qu'une loi visant à régir les régimes matrimoniaux, les donations et les successions sont en voie d'adoption par le Parlement. Ces deux textes confèrent des droits égaux aux hommes et aux femmes dans le mariage, lors de sa dissolution et en matière de succession. Parmi les évolutions intervenues par rapport au régime légal antérieur, on peut relever que l'homme et la femme mariés sont tous deux considérés comme chefs de famille par les dispositions du nouveau régime, alors que ce statut était réservé aux hommes par l'ancien.

Participation des femmes au pouvoir

10. La promotion de l'égalité des sexes et l'interdiction de tout acte discriminatoire sont consacrés par la Constitution rwandaise. À cet effet, le Gouvernement du Rwanda continue de promouvoir l'égalité des sexes en mettant en œuvre des initiatives qui visent à accroître la représentation des femmes aux différents niveaux de pouvoir. C'est ainsi que les femmes occupent 64 % des sièges à la Chambre basse du Parlement, 38 % au Sénat, 40 % dans le Cabinet, mais aussi 46 % des postes dans l'appareil judiciaire et 40 % dans les cabinets des gouverneurs. Dans les conseils consultatifs, la représentation des femmes se monte à 43,2 % au niveau des districts, 45,1 % au niveau des secteurs et 51,5 % pour la ville de Kigali. Cette tendance peut être également observée pour d'autres postes décisionnels dans le secteur privé comme au sein des pouvoirs publics centraux et des autorités locales.

11. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille collabore avec le Forum des femmes parlementaires, le Conseil national des femmes, le Réseau rwandais des femmes dirigeantes et l'Observatoire du genre. Il soutient également les associations féminines qui encouragent les femmes à assumer des rôles de direction à tous les niveaux de pouvoir et à se lancer dans des activités lucratives. Chaque année, ces organismes mettent sur pied des programmes de mentorat visant non seulement à accroître la confiance des femmes dans leurs capacités de direction et améliorer leur estime de soi, mais aussi à développer leurs compétences entrepreneuriales. Des stratégies en faveur de l'égalité des sexes sont en cours d'élaboration à l'intention des administrations locales et du secteur privé, afin d'y renforcer la participation des femmes.

12. Diverses mesures sont également prises pour faire mieux comprendre au niveau local le rôle et l'identité respectifs des hommes et des femmes. Les comités du Conseil national des femmes, que l'on trouve à tous les échelons de l'administration locale, jouent un rôle fondamental en ce qui concerne l'autonomisation des femmes dans le domaine de la sensibilisation à leur droit et de la défense de ces droits. En outre, le 18 septembre 2015, l'Organisation des Nations Unies a lancé au Rwanda la campagne HeforShe en partenariat avec le Ministère de la promotion de la femme et de la famille. Cette nouvelle initiative qui place les hommes dans la position d'acteurs clefs de la défense de l'égalité des sexes devrait jouer un rôle important dans l'éradication complète de toutes les inégalités qui pourraient subsister.

La politique en faveur de l'éducation des filles

13. Le Gouvernement du Rwanda a mis en œuvre des programmes visant à améliorer la scolarisation des filles, qui ont permis d'atteindre et de conserver la parité entre les garçons et les filles dans les écoles à tous les niveaux de la scolarité, ou presque. La politique de 2008 en faveur de l'éducation des filles a largement contribué à ce résultat. Grâce à des mesures ciblées, le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement préprimaire s'est maintenu depuis 2011 à un niveau supérieur à 51 %. De même, au cours des quatre dernières années, le taux de scolarisation des filles s'est maintenu au-dessus de 50 % dans le primaire et de 52 % dans le secondaire.

C. Prévention et répression de la violence fondée sur le sexe

14. Le Gouvernement rwandais s'est engagé à appliquer une politique de « tolérance zéro » à l'égard de la violence familiale et des autres types de violence fondée sur le sexe. L'adoption en 2011 d'une politique globale de lutte contre la violence sexiste témoigne de sa détermination à éliminer ce type de violence. Cette politique, tout en renforçant à la fois la prévention et les mécanismes de responsabilisation visant à mettre fin à la violence sexiste, comporte des mesures relatives au traitement des victimes.

15. Certains tribunaux rwandais ont commencé à tenir les audiences de procès relatifs à des affaires de violence sexiste au sein de la communauté dans laquelle l'infraction a été commise. Cette procédure, qui vise à protéger la dignité et la sensibilité des victimes et à réduire le nombre de cas de violence sexiste, a permis aux membres des communautés de voir que les auteurs de ces crimes doivent rendre compte de leurs actes.

16. Le Code pénal de 2012 contient des directives relatives à la détermination de la peine dans les cas de violence sexiste, y compris pour le viol conjugal qui, dans le cas où la victime décède suite à l'infraction, peut être passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'ordonnance du Premier Ministre n° 001/03, du 11 janvier 2012, qui définit les modalités selon lesquelles les institutions gouvernementales peuvent prévenir et réprimer la violence fondée sur le sexe, comporte également des directives claires à cet égard, notamment en ce qui concerne la violence familiale. Elle dispose en outre que les cas de violence sexiste doivent être traités rapidement et à titre prioritaire.

17. La Police nationale et l'armée ont mis en place des bureaux de lutte contre la violence sexiste, ainsi que des unités de surveillance qui suivent les affaires relevant de ce domaine, ainsi que de la protection de l'enfance. Elles comportent également en leur sein des directions pour la lutte contre la violence fondée sur le sexe, qui veillent à ce que l'environnement institutionnel en soit exempt et guident l'élaboration de stratégies/politiques de lutte contre ce type de violence. La police a, en outre, mis en place une assistance téléphonique et des services en ligne pour permettre aux citoyens

de signaler les cas de mauvais traitements à l'égard des enfants et de violence sexiste. Une unité spécialisée a été créée au sein du Parquet général de la République afin de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexiste, et un département distinct a été mis en place pour prendre en charge et superviser la protection des victimes et des témoins.

18. Des activités de sensibilisation sont organisées régulièrement afin de favoriser une meilleure compréhension de ce qu'est la violence sexiste dans les communautés. Des comités de lutte contre la violence sexiste ont été institués, du niveau central à celui des villages (Umudugudu), en vue de favoriser la prévention et le signalement. Diverses initiatives communautaires visant à lutter contre la violence sexuelle/familiale sont désormais en place, dont des programmes de police de proximité et l'initiative « inzego z'impuruza » (dénoncer les abus). Umugoroba w'ababyeyi (veillées parentales) est un espace de rencontre dans lequel tous les parents d'un village donné se réunissent pour débattre de toutes les questions sociales et de santé. D'autres initiatives ont été prises, notamment des émissions de radio et de télévision, et la création de « clubs pour l'égalité entre les sexes » dans toutes les écoles (primaires et secondaires, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur), les institutions publiques et le secteur privé. En outre, des campagnes de porte à porte ont été menées à travers le pays, pour sensibiliser la population à la violence sexiste et à la violence sexuelle à l'égard des enfants.

19. Les Centres polyvalents Isange, un projet amorcé et mis en œuvre en juillet 2009 par la Police nationale du Rwanda, constituent un modèle exceptionnel de réponse globale à la violence sexiste, accessible en un seul lieu. Reconnue en tant que meilleure pratique au niveau international, la mise en place de tels centres vise à minimiser le risque d'une nouvelle victimisation/traumatisation des victimes, d'altération des preuves et de retard dans le traitement des affaires. Les centres fournissent, gratuitement et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des services médico-légaux, de soins médicaux et de conseil psychosocial, ainsi que des refuges d'urgence pour les victimes. Ils disposent de lignes téléphoniques gratuites qui facilitent les appels d'urgence, l'accès à l'information et une réponse rapide aux cas de violence fondée sur le sexe. Le pays compte actuellement 12 centres polyvalents Isange, établis dans divers hôpitaux de district. Depuis le lancement du projet, en 2009, le Gouvernement a commencé à étendre ce modèle à tout le pays. L'objectif est de mettre en place au moins un centre fonctionnel dans chacun des 30 districts du pays d'ici à la fin de l'année 2016.

20. Au sein du Ministère de la justice, un comité de pilotage a mis au point un projet de création d'un laboratoire national de police scientifique capable de procéder à des analyses d'ADN. Il n'existe actuellement dans le pays aucun laboratoire de police scientifique doté de cette capacité et les échantillons doivent être envoyés à l'étranger, ce qui peut entraîner des retards dans le règlement des affaires, a une incidence sur le volume des affaires en attente et la durée de la détention provisoire. Ce laboratoire desservira l'ensemble du pays, notamment tous les centres polyvalents Isange.

21. Chaque district du pays dispose d'un bureau d'accès à la justice, ou maison d'accès à la justice, coordonné par le Ministère de la justice. L'un des trois membres de l'équipe des maisons d'accès à la justice est spécialement chargé de la lutte contre la violence sexiste et la violence familiale. Ces agents peuvent intervenir dans les cas de violence sexiste et aider les victimes tout au long du processus judiciaire. Leurs services sont fournis gratuitement à la communauté.

22. L'engagement du Rwanda à éliminer la violence sexiste s'est élargi à l'ensemble du continent dans le cadre de la Déclaration de la Conférence internationale de Kigali sur le rôle des organes de sécurité dans la réduction de la violence à l'égard des femmes en Afrique. Le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, et le Président

de la Banque mondiale, M. Jim Yong Kim, ont posé à Kigali en mai 2013 la première pierre du Centre des organes de sécurité africains pour la coordination de l'action visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (AFSSOCA).

23. Un arrêté ministériel de 2014 prévoit l'exemption de tous les frais de justice pour les plaintes relatives à des cas de violence sexiste ou de violation des droits de l'enfant. Cet arrêté facilitera les démarches des victimes au cours de la procédure judiciaire.

24. L'article 165 du Code pénal dispose que l'avortement est légal dans les cas où : une femme est enceinte à la suite d'un viol, a fait l'objet d'un mariage forcé, est enceinte à la suite d'une relation incestueuse avec un parent jusqu'au second degré, ou lorsque la poursuite de la grossesse porterait gravement atteinte à la santé du fœtus ou de la femme enceinte. Dans chacun de ces cas, à savoir lorsque l'avortement est pratiqué sur la base de l'une des quatre exceptions prévues par la loi, des médecins qualifiés sont disposés et aptes à pratiquer ces avortements. Dans les cas de violences sexuelles, la procédure d'obtention de l'ordonnance nécessaire auprès d'un tribunal est accélérée, dans la mesure où il suffit de prouver à cet effet que la victime est âgée de moins de 18 ans. Dans tous les autres cas, les tribunaux s'emploient à traiter l'affaire avec le plus de diligence possible.

D. Droit à la vie, interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et liberté et sécurité de la personne

25. La détention arbitraire et la détention au secret sont interdites par la législation rwandaise, plus particulièrement par l'article 90 de la loi portant Code de procédure pénale. Par conséquent, personne ne fait l'objet d'une détention extrajudiciaire au Rwanda. Tous les lieux de détention sont répertoriés et prévus par la loi.

26. Pour ce qui est des allégations de disparition, des enquêtes ont montré que de nombreuses personnes portées disparues n'ont fait l'objet d'aucun signalement auprès des services de police ou de tout autre organisme public susceptible de prendre des mesures efficaces. La Police nationale rwandaise dispose néanmoins, au sein du département des enquêtes criminelles, d'un bureau spécifiquement chargé de traiter les affaires non résolues, notamment les disparitions présumées. Toutes les affaires de disparition sont traitées avec le plus grand sérieux et donnent lieu à des enquêtes approfondies en vue de déterminer si elles concernent des personnes réelles et si ces personnes ont effectivement disparu. Leur nom est tout d'abord comparé à la base de données de l'Agence nationale de la carte d'identité, organisme chargé de l'identification et de la délivrance de documents d'identité aux citoyens, car la loi impose que chaque adulte rwandais soit enregistré à sa naissance et reçoive une carte d'identité à 16 ans révolus. Cela peut être considéré comme la méthode d'identification la plus efficace à ce jour dans le pays.

27. Dans la plupart des cas de disparition présumée, la comparaison avec ce système électronique fiable n'a pas donné de résultat. Il est donc difficile de vérifier si ces noms sont bien ceux de personnes existantes et vivant au Rwanda. Ceux qui connaissent le Rwanda et la géopolitique de la région savent que des problèmes analogues se sont déjà posés concernant le dénombrement des réfugiés, l'établissement de listes électorales, les effectifs des forces armées, ainsi que le nombre et l'identité des membres de la fonction publique. Il s'est parfois avéré que certains se prévalaient de droits appartenant à des personnes qui, à la lumière d'un examen plus approfondi, se sont révélées inexistantes. Dans un deuxième temps, le nom des intéressés est comparé à la base de données du système pénitentiaire. Cette démarche a également produit des résultats intéressants, car on a découvert que des

individus portés disparus purgeaient en réalité une peine de prison à la suite d'un procès officiel tenu dans le cadre d'audiences publiques.

28. Toutes les affaires portées à l'attention des pouvoirs publics se voient accorder le plus haut degré de priorité jusqu'à ce que la personne ait été retrouvée ou que l'affaire soit résolue d'une autre manière.

29. Ainsi, en 2014, des membres du corps diplomatique ont appelé l'attention du Gouvernement sur 175 cas de disparitions présumées au Rwanda. Après vérification, il s'est avéré que parmi ces personnes 158 n'avaient jamais fait l'objet d'un signalement à la police, que 89 noms n'apparaissaient pas dans la base de données nationale des cartes d'identité, et que plusieurs autres de ces personnes se trouvaient en prison où elles purgeaient des peines prononcées légalement. Quatre-vingt-treize personnes non seulement n'apparaissaient pas dans la base de données nationale des cartes d'identité mais n'avaient fait l'objet d'aucun signalement auprès des pouvoirs publics. L'une des personnes concernées a finalement été retrouvée et a dit ne pas savoir qu'elle avait été portée disparue. Tout cela a été dûment consigné.

30. En ce qui concerne les conditions de détention au Rwanda, nous prenons très au sérieux nos obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au titre de la Convention contre la torture. Le Rwanda a également ratifié récemment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le processus de création d'un mécanisme national de prévention est en bonne voie.

31. À cet égard, l'ensemble des forces de sécurité, y compris les forces armées et la police, sont tenues de se conformer dans l'exercice de leurs missions aux principes posés par ces normes internationales fondamentales. Elles sont passibles, si tel n'est pas le cas, de mesures disciplinaires et de poursuites judiciaires. Les allégations de fautes des membres des forces de sécurité peuvent être directement signalées au département des affaires juridiques de la Police nationale rwandaise, même anonymement. En outre, des plaintes peuvent être adressées au bureau du Médiateur, à la Commission nationale des droits de l'homme ou aux deux commissions parlementaires chargées des droits de l'homme.

32. Tous les lieux de détention font l'objet d'inspections régulières par la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que par diverses organisations indépendantes comme le Comité international de la Croix-Rouge. Tous les établissements de détention du Rwanda sont prévus par des dispositions légales et tiennent des registres, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur.

33. Des mesures ont également été prises en vue de séparer les personnes en détention provisoire de celles qui purgent une peine de prison. Bien qu'ils soient détenus dans les mêmes établissements, tout est mis en œuvre pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de contact entre les deux groupes, qui se trouvent dans des blocs séparés. En outre, pour que l'on puisse les distinguer aisément, les différents groupes de détenus portent des uniformes de couleur différente.

34. Quant aux personnes placées en détention préalablement à une expulsion ou une extradition, tout est mis en œuvre pour veiller à ce qu'elles jouissent de l'ensemble de leurs droits fondamentaux. Plutôt que le maintien en détention, la libération sous caution est privilégiée dans la mesure du possible. La loi rwandaise de 2013 sur l'extradition précise également que nul ne saurait être extradé vers un pays dans lequel il risque d'être soumis à la torture. À cet égard, tous les accords d'extradition signés entre le Rwanda et d'autres pays prévoient expressément l'interdiction de la torture.

35. En ce qui concerne l'infraction de vagabondage, si le Code pénal prévoit de la poursuivre et de la réprimer, il n'y a pas en pratique d'exemple récent de personne

ayant fait l'objet de poursuites à ce titre. Au contraire, les auteurs de délits mineurs bénéficient d'un processus de réadaptation et de réintégration sociale. Des centres comme ceux de Gikondo, Iwawa, Gitagata et Nyagatare, parmi d'autres, sont utilisés à cette fin.

36. Ainsi, le Centre de réadaptation et de développement professionnel d'Iwawa, créé par le Ministère de la jeunesse rwandais pour lutter contre le problème croissant dans le pays de la toxicomanie chez les jeunes, offre une prise en charge en deux étapes : les premiers six mois du séjour sont axés sur la réadaptation et le sevrage, tandis que dans un deuxième temps il est proposé aux jeunes d'acquérir des compétences professionnelles dans les domaines de la confection, de la construction ou de la menuiserie. À l'issue de leur formation, les candidats reçoivent des certificats attestant de leur formation et, si l'on estime qu'ils sont prêts, ils peuvent quitter l'île pour entamer une nouvelle vie. Le fait que de nombreux jeunes ayant bénéficié de cette réadaptation soient devenus des membres utiles de la société témoigne de l'efficacité de cette approche. Depuis sa création, le Centre d'Iwawa a délivré plus de 4 500 diplômes dans diverses domaines, notamment : 294 dans les domaines de l'élevage et de l'apiculture, 208 dans celui des cultures de rapport, 1 068 en menuiserie, 2 467 en maçonnerie et 583 en confection.

37. Le Centre de Gikondo est, pour sa part, un centre de transit créé par les autorités municipales de Kigali en vue de fournir une aide sociale d'urgence aux auteurs de délits mineurs. La disposition de 2006 qui l'a institué a été actualisée par une nouvelle directive du Conseil municipal qui prévoit un suivi des modalités d'entrée et sortie du Centre. Ce texte instaure en particulier un comité de suivi, dirigé par des fonctionnaires chargés du respect de l'accès à la justice qui veillent à ce que les personnes concernées continuent à jouir des droits qui leur sont garantis par la loi tout au long de ces procédures. Il est également composé de travailleurs sociaux, de psychologues, de conseillers et de représentants des familles, lorsque c'est possible. De surcroît, l'élaboration d'une loi sur la réadaptation visant à créer un cadre juridique pour l'ensemble des centres de transit et de réadaptation, celui de Gikondo et d'autres, est quasiment achevée.

E. Indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable

Indépendance du pouvoir judiciaire sur les plans administratif et autres

38. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par : i) son autonomie financière et administrative; ii) l'indépendance dont jouissent les juges lorsqu'ils adoptent des décisions en application de la loi; et iii) l'indépendance dont bénéficie le Conseil supérieur de la magistrature dans la gestion des juges, leur nomination, promotion, destitution et concernant les mesures disciplinaires qui les visent. L'article 140 de la Constitution rwandaise prévoit en particulier son indépendance à l'égard du pouvoir législatif et exécutif, et dispose qu'il jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Ce principe constitutionnel est précisé dans la loi organique portant organisation, compétences et fonctionnement des tribunaux, adoptée en 2008 et dont l'article 65 dispose que les tribunaux sont indépendants des autres services de l'État. Ce texte fixe le détail du fonctionnement du pouvoir judiciaire, en tant que pouvoir indépendant. D'autres dispositions législatives, telles que la loi portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, viennent renforcer encore ce cadre juridique.

39. Les autorités judiciaires disposent d'un service d'inspection chargé de planifier la gestion des effectifs de manière à garantir l'efficacité du travail des magistrats. Ce service enquête aussi sur les cas éventuels de corruption, qui sont ensuite soumis au Conseil supérieur de la magistrature pour suite à donner. De plus, le bureau du

Médiateur est habilité à enquêter sur les cas de corruption, y compris dans les institutions judiciaires, et à engager des poursuites pour dénoncer les pratiques de corruption.

40. Ces dispositions ajoutées aux efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la corruption ont permis au Rwanda de se maintenir depuis 2011 dans le peloton de tête des 25 % de pays ayant obtenu le meilleur classement dans l'évaluation du Forum économique mondial sur l'indépendance du système judiciaire. Le Rwanda reste l'un des pays les plus performants dans la lutte contre la corruption en Afrique.

41. Grâce à la mise en place d'un cadre de coopération entre la Cour suprême et divers partenaires de développement, les magistrats ont la possibilité de compléter leurs compétences juridiques dans le cadre de la formation permanente. Ainsi, des formations sur l'application du droit international des droits de l'homme devant les juridictions nationales sont organisées depuis 2011. L'Institute for Legal Practice and Development propose aussi régulièrement des formations consacrées au renforcement des capacités aux juges et auxiliaires de justice. Le Gouvernement organise en outre des séminaires intensifs et gratuits sur la pratique juridique à l'intention des juges et espère que tous les magistrats en auront bénéficié d'ici à la fin de l'année 2015.

42. Au Rwanda, comme ailleurs, l'État est souvent défendeur au civil devant les tribunaux. Cette situation est cependant sans incidence sur l'issue de ces affaires, car le pouvoir judiciaire est indépendant de l'exécutif, en droit et en pratique. L'État doit donc, au même titre que n'importe quel autre justiciable, consacrer du temps et des ressources à la préparation des affaires pour avoir des chances de succès. En 2013, l'État représenté par l'Attorney general l'a emporté dans 41 % des affaires, contre 45 % en 2014.

Aide juridictionnelle

43. L'accès à la justice est un droit fondamental garanti à tous les Rwandais. L'article 18 de la Constitution et l'article 37 de la loi de 2013 portant Code de procédure pénale garantissent le droit de tout individu de se défendre. Les personnes indigentes et les mineurs ont droit à l'assistance gratuite d'un conseil.

44. En 2014, le Ministère de la justice a créé des postes de fonctionnaire permanent chargé de l'accès à la justice dans les 30 districts que compte le pays. Dans chaque bureau d'accès à la justice, trois fonctionnaires ont ainsi pour mission de répondre aux besoins des personnes vulnérables, afin de rapprocher le système judiciaire de la population. L'un de ces trois fonctionnaires s'occupe plus spécifiquement des cas de violence fondée sur le sexe. Le deuxième fournit une assistance pour l'exécution des décisions judiciaires, avec l'appui de l'administration publique locale, et le troisième assure la représentation en justice des personnes indigentes. En 2014, les bureaux d'accès à la justice de l'ensemble du pays ont fourni une aide juridictionnelle gratuite à des personnes indigentes dans 20 748 affaires.

45. Le Barreau du Rwanda assure la coordination des services d'aide juridictionnelle en vertu d'un accord-cadre conclu avec le Ministère de la justice. En outre, les articles 58 et 68 de la loi régissant le Barreau prévoient que ses membres sont tenus d'assurer la défense des indigents.

46. L'augmentation du nombre des avocats inscrits au Barreau, qui sont passés de 37 en 1997 à 1 200 en janvier 2015, a contribué à faciliter l'accès de la population au système judiciaire. Le respect des droits de la défense en a été amélioré, car les personnes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les indigents, peuvent désormais bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le Ministère de la justice encourage des organisations de la société civile telles que l'International Justice Mission et le

Legal Aid Forum, une coalition d'organisations non gouvernementales nationales, qui dispensent des services d'aide juridictionnelle, à assurer la représentation en justice des personnes vulnérables et assure la coordination de leurs activités.

47. Des politiques relatives à l'aide juridictionnelle et à la justice pour mineurs ont été adoptées en octobre 2014, en vue de simplifier la fourniture des services d'aide juridictionnelle et de coordonner les activités de tous les prestataires de ces services à l'échelle nationale. Elles prévoient la mise en place de mécanismes visant à améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle des indigents et des mineurs en conflit avec la loi. L'un de leurs résultats concrets a été la mise en place d'un système destiné à coordonner les mécanismes de règlement des différends en vue d'éviter les doubles emplois et d'améliorer leur efficacité. La politique relative à l'aide juridictionnelle a débouché sur la création d'un fonds qui permet de centraliser le financement de tous les services d'aide juridictionnelle, et sur la mise en place d'un comité d'orientation de l'aide juridictionnelle, chargé de coordonner toutes les activités y relatives.

48. Chaque année une semaine de l'aide juridictionnelle est organisée afin de favoriser l'accès à la justice des personnes vulnérables. Les activités entreprises à cette occasion, qui étaient au départ axées sur la représentation juridique des mineurs en détention, ont été étendues à d'autres catégories de personnes avec la participation du personnel de l'administration pénitentiaire, des tribunaux, du Parquet général de la République, de la Police nationale du Rwanda et du Barreau. Par exemple, pendant la semaine organisée en 2014, 159 personnes, dont 137 enfants, ont pu bénéficier de la représentation d'un conseil devant les tribunaux. L'assistance d'un avocat a été fournie dans l'exécution de 112 jugements et 1 130 personnes ont bénéficié d'autres formes d'assistance juridique dans les 30 districts du pays, de même que 1 175 détenus.

F. Élimination de l'esclavage et de la servitude

Traite des personnes

49. La traite des personnes constitue l'une des formes émergentes d'exploitation des groupes vulnérables. La loi y relative figure au chapitre 8 du Code pénal de 2012 et vise la traite à l'échelle nationale comme transnationale. Les peines encourues peuvent aller de huit à quinze ans d'emprisonnement et sont assorties d'amendes. L'article 51 de la loi de 2012 relative aux droits et à la protection de l'enfant interdit également la traite, la prostitution et l'esclavage des enfants. Le Rwanda est signataire de la quasi-totalité des principaux traités internationaux relatifs à la traite des personnes. En 2014 et 2015, 57 affaires de traite des personnes instruites par le Parquet général de la République ont donné lieu à des mises en accusation, 21 d'entre elles ont été renvoyées en jugement, 20 ont abouti à des non-lieux et 6 ont été transférées aux institutions concernés.

50. Les victimes de la traite des personnes, entre autres, ont également accès à des bureaux d'accueil pour les femmes en place dans tous les postes de police. Chacun de ces bureaux compte un agent de police judiciaire ayant suivi une formation lui permettant d'identifier et d'aider au mieux les victimes de la traite. La formation reçue porte également sur les techniques d'enquête et de poursuites dans ce type d'affaires. En outre, toutes les nouvelles recrues des services d'immigration sont formées à l'identification des victimes de la traite.

51. L'ensemble des centres polyvalents Isange disposent de l'équipement nécessaire pour fournir une assistance aux victimes de violence sexiste, y compris celles qui sont susceptibles d'être victimes de traite des personnes. Le Rwanda coopère avec d'autres pays pour enquêter sur les affaires de traite transnationales et met tout en œuvre pour

faciliter le rapatriement des victimes et lutter contre les opérations de traite. Parmi les mesures prises, il convient de noter l'ouverture d'un bureau de liaison d'INTERPOL à l'aéroport international de Kigali, où, en 2013, la police rwandaise avait intercepté des femmes ougandaises alors qu'elles se rendaient à Doubaï, probablement pour y être victimes de la traite. Ces efforts continus montrent que le Rwanda prend la traite des personnes très au sérieux et veille à ce que l'impunité ne prévale pas en la matière.

52. En outre, le Gouvernement rwandais prend en charge pendant trois mois les enfants victimes de la traite lorsqu'ils sont relâchés par les rebelles actifs en République démocratique du Congo. La commission rwandaise pour la démobilisation et la réintégration s'efforce, en collaboration avec les ONG locales, de localiser ces enfants pour les rendre à leur famille et de leur donner accès à l'éducation formelle, de leur dispenser une formation professionnelle et de leur procurer une activité rémunératrice.

G. Liberté d'expression, interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, droit de réunion pacifique et liberté d'association

Cadre juridique de la protection contre le génocide et l'idéologie du génocide

53. La loi relative à l'idéologie du génocide a été modifiée pour répondre à des préoccupations liées au fait qu'elle compromettait ou entravait la liberté d'expression. Il convient néanmoins de garder à l'esprit qu'avant 2008 il n'existait aucune disposition législative sur cette question, pas même dans le Code pénal. Préalablement à l'adoption de la loi, en 2008, le Parlement avait fait mener une étude dans le pays qui avait révélé que l'idéologie génocidaire était encore profondément ancrée dans les esprits des citoyens ordinaires et qu'il était donc nécessaire de se doter d'une loi la réprimant sévèrement. À cette époque, il était encore possible de véhiculer des idées subversives, même par le truchement de l'enseignement scolaire, mais c'étaient en réalité le plus souvent les parents qui les transmettaient à leurs enfants. La loi réprimant l'idéologie du génocide répondait donc à un besoin urgent et prévoyait des sanctions extrêmement sévères afin de dissuader complètement les gens de nourrir ou propager une telle idéologie.

54. La pratique a toutefois clairement montré que cette loi comportait des lacunes importantes et, en vue d'y remédier, des recherches ont été menées auprès des avocats et des juges pour déterminer les difficultés rencontrées dans son application. Parmi les difficultés relevées, l'imprécision de la définition de l'idéologie génocidaire a notamment été soulignée. La loi a donc été modifiée de manière à ce qu'elle devienne plus claire et à ce que toute ambiguïté disparaisse de la définition en question.

55. La liberté d'expression ainsi que le droit d'association et d'accès à l'information sont consacrés par la Constitution et d'autres instruments législatifs tels que la loi n° 02/2013 du 8 février 2013 régissant les médias et la loi n° 04/2013 du 8 février 2013 relative à l'accès à l'information, qui garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression. La loi n° 02/2013 du 8 février 2013 relative aux médias porte création d'un organisme d'autorégulation des médias, institué par les journalistes eux-mêmes pour veiller au respect des principes régissant les médias.

56. Des mesures législatives ont été prises en vue de protéger le droit d'association, notamment grâce à l'adoption de la loi organique n° 10/2013 du 11 juillet 2013 régissant les formations politiques et les politiciens, ainsi que du code de déontologie du politicien, de la loi n° 06/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations fondées sur la religion, de la loi n° 04/2012 du

17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des ONG nationales, de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 instituant le Code du travail (reconnaissance des syndicats).

57. L'article 276 du Code pénal punit la diffamation ou le harcèlement à l'égard d'autrui en raison de son sexe avec l'intention de le dénigrer ou de dénigrer son travail. Quiconque se rend coupable de cette infraction est passible d'une peine de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 500 000 francs rwandais, ou de l'une de ces peines seulement.

Fonctionnement des partis politiques

58. Aux termes de l'article 11 de la loi organique n° 10/2013/01 du 11 juillet 2013 régissant les formations politiques et les politiciens, les formations politiques doivent déposer une demande d'enregistrement. L'article 16 de cette loi ouvre un droit de recours contre une décision de refus d'enregistrement, en disposant que si la formation politique concernée n'est pas satisfaite de la décision prise, elle peut contester le refus d'enregistrement devant la Haute Cour. Celle-ci doit statuer dans les trente jours à compter du dépôt de la plainte au greffe. Onze partis politiques sont à ce jour officiellement reconnus au Rwanda.

Organisations de la société civile

59. De grands changements sont également intervenus dans ce domaine au cours de ces dernières années. Entre 1962 et 2011, seules 350 organisations de la société civile étaient enregistrées au Rwanda, contre plus de 1 600 aujourd'hui. Avant 2011, une organisation qui voulait obtenir son enregistrement devait prendre contact avec différents services pour rassembler les documents nécessaires. Aujourd'hui, toutes les organisations de la société civile, toutes les formations politiques et les organisations à caractère religieux sont enregistrées auprès du Conseil de gouvernance du Rwanda. Celui-ci fait office de guichet unique pour toutes les questions relatives à la création officielle et au fonctionnement des organisations nationales.

60. Les articles 18 et 22 de la loi relative aux ONG consacrent l'égalité de traitement en matière d'enregistrement de toutes les ONG. Toutes les ONG nationales jouissent des mêmes droits (art. 28, droits) et sont tenues aux mêmes obligations (art. 29, obligations). La mission du Conseil de gouvernance du Rwanda est de promouvoir les principes de la bonne gouvernance et la décentralisation, suivre les pratiques de bonne gouvernance au sein des institutions politiques, publiques et privées, coordonner et appuyer le développement du secteur des médias, procéder à l'enregistrement des organisations de la société civile, leur donner les moyens d'agir et en suivre les activités, renforcer la participation civique, mener des recherches et des études dans le domaine de la gouvernance, élaborer des solutions locales et défendre auprès du Gouvernement les objectifs de la qualité des services, du développement durable et de la prospérité.

61. Pour ce qui est des ONG internationales, un département du service national de l'immigration est spécifiquement chargé de veiller à ce que les organisations qui souhaitent un enregistrement puissent l'obtenir dans les meilleurs délais. À ce jour, 174 organisations internationales sont enregistrées et exercent des activités au Rwanda. La direction de l'immigration revoit actuellement la procédure d'enregistrement afin de la rendre intégralement accessible en ligne. Les organisations seront dorénavant en mesure de procéder à leur enregistrement en ligne sans qu'une présence physique aux bureaux d'enregistrement soit nécessaire.

62. Dans l'intérêt de la poursuite du dialogue avec les principaux acteurs du secteur industriel, le Rwanda a eu le plaisir de recevoir en 2014 le Rapporteur spécial sur le

droit de réunion pacifique et la liberté d'association. À la suite de sa mission, celui-ci a formulé un certain nombre de recommandations qui ont été prises en considération, puis il a été à nouveau invité dans le pays pour dialoguer avec certains des principaux dirigeants des institutions œuvrant dans les domaines relevant de son mandat.

H. Droits de l'enfant

Enregistrement de la naissance

63. Le droit de tous les enfants d'être enregistrés à leur naissance est considéré au Rwanda comme un droit fondamental. Tout est mis en œuvre pour que les obligations légales en vigueur concernant l'enregistrement des enfants soient appliquées et, au besoin, leur non-respect est sanctionné.

64. En outre, la mise au point par l'Institut national de la statistique du Rwanda d'une base de données commune en ligne est en cours; elle permettra la collecte rapide et aisée, dans tout le pays, d'informations se rapportant à l'état civil, notamment l'enregistrement des naissances. Un projet visant à centraliser tous les services d'identification à l'échelle du pays au sein d'un organisme unique et à créer des liens entre toutes les informations concernant un même individu est également en préparation. Il a aussi été entrepris de former les fonctionnaires à l'échelon des secteurs, ainsi que les agents chargés des statistiques dans les hôpitaux et les centres de santé, en vue de faciliter l'enregistrement des informations dans la base de données en ligne. Des ordinateurs portables et des modems ont été distribués dans tous les secteurs concernés du pays, pour permettre l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès.

Protection des enfants vulnérables

65. Le Rwanda est en passe de devenir un pays à revenu intermédiaire d'ici à 2020 et pour cela il est nécessaire d'en finir avec des problèmes tels que la malnutrition et l'extrême pauvreté. Tout est donc mis en œuvre pour lutter contre la malnutrition chez les enfants rwandais. Plusieurs programmes ont été lancés à cet effet par le Ministère de la santé, en partenariat avec d'autres parties prenantes. Ils visent notamment à organiser régulièrement des formations à l'intention des agents de santé communautaires sur la question de la malnutrition et les manières d'y remédier, à distribuer du lait aux enfants des écoles aux frais de l'État, dans le cadre du programme « un gobelet pour chaque enfant », à continuer, dans le cadre du programme Girinka, à offrir aux familles pauvres une vache comme source de revenus et à promouvoir la culture de potagers au moyen d'un programme visant à encourager les familles à cultiver des légumes dans un petit jardin vivrier pour améliorer leur alimentation.

I. Personnes historiquement marginalisées

66. L'expression de « personne historiquement marginalisée » est particulière au Rwanda. Selon notre constitution, les personnes historiquement marginalisées sont toutes celles qui au moment considéré se trouvent dans une situation défavorable par rapport à la norme nationale en raison d'événements historiques particuliers. Il est admis qu'il ne s'agit pas d'une situation définitive, mais susceptible d'évoluer grâce à des interventions ciblées de l'État. Cette catégorie a été créée pour éviter que les épisodes sombres de l'histoire du pays ne se répètent et que des personnes pauvres ou placées dans toute autre situation de vulnérabilité ne soient catégorisées sur la base de critères ethniques. Les statistiques montrent que la marginalisation ignore les barrières ethniques. N'importe qui peut se trouver marginalisé. La question est de savoir si les

politiques et programmes du Gouvernement visant à sortir les gens de la pauvreté et de la marginalisation sont suffisants.

67. Comme le prévoit l'article 11 de la Constitution, tous les citoyens bénéficient d'un traitement égal dans tous les domaines : éducation, santé, culture et justice. Le Rwanda a lancé une initiative visant à consolider l'unité nationale afin de prévenir le retour des conflits ethniques qui ont eu lieu dans le passé. Le Gouvernement actuel a adopté des politiques visant à promouvoir et à mettre en avant l'appartenance à la nation rwandaise plutôt qu'à une identité ethnique plus étroite.

68. Tous les citoyens rwandais ont le droit de participer à la vie politique et publique. Les dispositifs de décentralisation mis en place constituent une plateforme idéale pour la fourniture de services aux citoyens et permettent leur participation jusqu'au niveau communautaire (Umudugudu). Les communautés sont ainsi profondément impliquées dans des programmes tels que l'Ubudehe (protection sociale) et l'Umuganda (travaux communautaires). Ces dispositifs, mis au point au niveau local, sont continuellement renforcés et servent de plateformes de participation communautaire dans le cadre desquelles le développement des communautés et les questions de politique générale qui s'y rapportent font l'objet de débats et donnent lieu à des retours d'information utiles.

J. Diffusion d'une information relative au Pacte

69. Ainsi qu'il a été souligné plus haut dans le présent rapport, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu pour mandat de mener des activités d'éducation aux droits de l'homme, y compris au Pacte, à l'intention de différents secteurs de la société. Ces mesures sont complétées par des projets du Ministère de la justice et d'autres institutions centrales.

70. La rédaction du quatrième rapport périodique du Rwanda sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été dirigée par le Ministère de la justice, dans le cadre de l'Équipe spéciale nationale chargée de l'établissement des rapports aux organes conventionnels, au sein de laquelle sont rassemblés des représentants de diverses institutions gouvernementales particulièrement impliquées dans l'application des normes relatives aux droits de l'homme. Cette équipe spéciale est aussi constituée de représentants d'institutions non gouvernementales, telles que des organisations de la société civile et des associations de défense des droits de l'homme qui représentent des partenaires importants du Gouvernement pour la promotion et la protection des droits de l'homme.